

Vos questions / nos réponses

Typhoïde : y a-t-il une obligation vaccinale ?

La réponse du Dr Dominique Abiteboul, département Études et assistance médicales de l'INRS



Une technicienne de laboratoire va être embauchée en laboratoire d'analyses médicales. Y a-t-il toujours une obligation de vaccination contre la typhoïde pour ce type d'activité ?

La vaccination contre la typhoïde n'est plus obligatoire pour les professionnels des laboratoires d'analyses de biologie médicale. En effet, cette obligation prévue par le Code de la Santé publique (art L. 3111-4) pour les personnels exposés des laboratoires d'analyses médicales a été suspendue par le décret du 4 janvier 2020 [1] après avis de la Haute Autorité de santé [2].

Cette décision repose sur plusieurs arguments :

- la fièvre typhoïde, maladie à transmission digestive endémique dans les pays à faible niveau d'hygiène, est devenue rare en France métropolitaine (une centaine de cas par an), où elle est le plus souvent importée [3], d'où la faible probabilité de manipuler un échantillon biologique (selles) contenant *Salmonella typhi* ;
- les cas de typhoïdes liés à une transmission professionnelle en laboratoires étaient historiquement fréquents, mais sont devenus exceptionnels [3]. Aucun cas n'a été reconnu en maladie professionnelle depuis 2012. Cette évolution est liée aux bonnes pratiques de laboratoires et aux mesures de confinement adaptées mises en place, notamment pour les manipulations des cultures sous poste de sécurité microbiologique (PSM) [4].

Le vaccin (Typhim Vi®), qui s'administre en une dose, a une efficacité incomplète (entre 55 et 70 %) et doit être renouvelé tous les 3 ans [5]. Une évaluation du risque au poste de travail est néanmoins essentielle. *Salmonella typhi* est un agent biologique pathogène du groupe 3*, l'astérisque signifiant qu'il n'est normalement pas transmissible par l'air [6]. Seuls les professionnels qui manipulent des selles peuvent être exposés au risque. Les transmissions par voie digestive sont potentiellement possibles : ingestion accidentelle par l'intermédiaire de mains souillées

ou par projection de produit biologique contaminé au niveau de la bouche. Comme souligné plus haut, ces situations sont devenues exceptionnelles dans les conditions actuelles de manipulation. Il faut néanmoins rappeler l'importance du respect scrupuleux des bonnes pratiques de laboratoires tels que ne pas fumer ni manger dans les pièces de techniques, ne pas pipeter à la bouche ni renifler les cultures, avoir une hygiène rigoureuse des mains, porter des gants et une tenue de protection... (voir détails en **annexe**). Tous les ensemencements et les manipulations de cultures doivent être faits sous poste de sécurité microbiologique (PSM).

Une conduite à tenir en cas d'exposition accidentelle doit être élaborée [3, 7]. Une procédure en cas de déversement accidentel en laboratoire doit également être prévue et affichée. Toutes ces mesures doivent faire l'objet d'une formation initiale et d'informations régulières des personnels exposés en lien avec le Service de santé au travail et le Comité social économique.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 | Décret n° 2020-28 du 14 janvier 2020 relatif à l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale. In: Légifrance. Ministère chargé de la Santé, 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041405845/>).
- 2 | Décret n° 2020-28 du 14 janvier 2020 relatif à l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale. In: Légifrance. Ministère chargé de la Santé, 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041405845/>).
- 3 | Avis n° 2019.0062/AC/SEESP du 4 décembre 2019 du collège de la Haute Autorité de santé portant sur le projet de décret relatif à l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant dans un laboratoire de biologie médicale.

Haute Autorité de santé (HAS), 2019 (https://www.has-sante.fr/jcms/p_3136015/fr/avis-n2019-0062/ac/seesp-du-4-decembre-2019-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-portant-sur-le-projet-de-decret-relatif-a-l-obligation-vaccinale-contre-la-fievre-typhoide-des-personnes-exercant-dans-un-laboratoire-de-biologie-medicale).

3 | Fièvre typhoïde. In: EFICATT. INRS, 2014 (<https://www.inrs.fr/eficatt>).

4 | Arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes. In: Légifrance. Ministère chargé de l'Agriculture, du Travail et de la Santé, 2007 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00000465273/>).

5 | JAKSON BR, IQBAL S, MAHON B - Updated recommendations for the use of typhoid vaccine. Advisory Committee on Immunization Practices, United States, 2015. *MMWR Morb Mortal Wkly Rep.* 2015 ; 64 (11) : 305-08.

6 | Classement des agents biologiques. Texte officiel TO 28. *Réf Santé Trav.* 2018 ; 154 : 19-26.

7 | BAYEUX-DUNGLAS MC., ABITEBOUL D - Que faire en cas de maladie contagieuse en milieu de travail ? Pratiques et métiers TM 51. *Réf Santé Trav.* 2019 ; 158 : 95-101.

ANNEXE : MESURES TECHNIQUES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, NOTAMMENT DANS LES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE* [4]

a) Conception

1. Aménagement pour le rangement des vêtements de protection et des équipements de protection individuelle, séparé de celui réservé aux effets personnels des travailleurs. Le vestiaire destiné aux effets personnels est localisé en dehors de la salle dédiée aux activités techniques.

2. Signalisation par le pictogramme « danger biologique ».

3. Accès limité aux seuls travailleurs autorisés.

4. Salle dédiée aux activités techniques séparée des autres locaux par au moins une porte verrouillable.

5. Ventilation des salles dédiées aux activités techniques assurée par un dispositif de ventilation mécanique, conformément à l'article R. 4222-11 du Code du travail.

6. Présence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants.

7. Moyens de communication avec l'extérieur (ex. : téléphone).

b) Aménagements internes des salles dédiées aux activités techniques

1. Surfaces de paillasse imperméables à l'eau, résistantes aux acides, bases, solvants, désinfectants.

2. Lave-mains à déclenchement non manuel.

3. Moyens de lutte efficaces contre les vecteurs, par exemple rongeurs et insectes.

c) Pratiques opératoires dans les salles dédiées aux activités techniques

1. Organisation du travail et procédures

● Mise en œuvre de techniques réduisant au niveau aussi bas que

possible la formation d'aérosols et de gouttelettes.

● Existence de zones distinctes, sécurisées, dédiées et clairement indiquées pour la conservation des échantillons, des milieux contenant des agents pathogènes, des corps et des cadavres d'animaux.

● Décontamination du matériel et des équipements susceptibles d'être contaminés (centrifugeuse, fermenteur, poste de sécurité microbiologique, dispositif de ventilation et de climatisation...) avant toute autre intervention de maintenance pouvant entraîner un risque biologique pour l'opérateur. Communication aux intervenants de maintenance d'un document attestant de la décontamination.

● Mise en place de système de confinement approprié et validé pour le transport des échantillons à l'intérieur de l'établissement.

Modalités de transport des échantillons à l'extérieur de l'établissement en conformité avec la réglementation.

● Marquage avant enlèvement des cadavres d'animaux suspects d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4, ou de leur contenant (mention de la maladie présumée).

● En vue de l'élimination et conformément à la réglementation, utilisation de conteneurs spécifiques :

- pour les aiguilles contaminées, les objets piquants ou tranchants souillés ;

- pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

● Utilisation chaque fois qu'il est possible de matériel à usage unique.

● Présence d'un équipement de base spécifique à la salle dédiée aux activités techniques (matériel identifié).

● Mise en place de procédures écrites décrivant les méthodes de travail et les mesures de protection et de prévention visant à protéger les travailleurs contre les risques biologiques, incluant la liste des opérations devant être effectuées sous poste de sécurité microbiologique.

● Mise en place de procédures écrites définissant des moyens et méthodes de nettoyage et de désinfection appropriés.

● Information et formation pour toute personne intervenant dans les salles dédiées aux activités techniques, y compris le personnel chargé du nettoyage et de la maintenance, conformément aux dispositions des articles R. 4424-3 à R. 4424-6 et R. 4512-2 à R. 4512-5 du Code du travail.

2. Protections individuelles

● Port de vêtements de protection et de chaussures différents des vêtements de ville et réservés aux salles dédiées aux activités techniques.

● Port d'équipements de protection individuelle (gants à usage unique, gants anticoupures, sur-chaussures, lunettes de protection, appareil de protection respiratoire...) en fonction des résultats de l'évaluation des risques.

3. Règles d'hygiène

● Interdiction de manger, de boire, de fumer, de se maquiller et de manipuler des lentilles de contact.

● Interdiction de pipeter à la bouche et de procéder à un examen olfactif des cultures.

* Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1999.